

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole).

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 370 (1981-1982).

Traités et Conventions. — Koweït - Impôt sur le revenu - Successions.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente Convention tend à encourager les investissements koweïtiens en France et à inciter les résidents du Koweït à séjourner sur notre territoire.

Elle comporte des différences par rapport au modèle de l'O.C.D.E. compte tenu notamment du caractère embryonnaire de la fiscalité koweïtienne et des objectifs précités.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 7 février 1982 a été conclue entre la France et l'Etat de Koweït une Convention destinée à éviter entre les deux pays les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

En fait, étant donné le caractère embryonnaire de la fiscalité des Etats pétroliers du Moyen-Orient, il n'existe pratiquement aucun risque de double imposition et l'objet du présent accord est donc surtout de faciliter les investissements koweïtiens en France.

Avant d'exposer les principaux traits originaux de la Convention, votre Rapporteur s'attachera — afin de préciser dans quel contexte cet accord se situe — à rappeler quelles sont les principales caractéristiques des échanges entre la France et le Koweït.

I. — DES ÉCHANGES MODESTES MAIS EN PROGRESSION

Le coût relativement élevé du brut koweïtien a amené la France à réduire ses approvisionnements en provenance de ce pays en 1981.

Compte tenu de la baisse de plus de 35 % de nos importations qui en est résultée et du quasi-maintien de nos exportations, le taux de couverture de nos échanges a progressé pour atteindre 50 % en 1981 au lieu de 35 % en 1980 (mais ce taux était de 78 % en 1978 et de 64 % en 1979).

Nos exportations ont subi cependant le contrecoup de l'achèvement, en 1980, du contrat exceptionnel des chantiers navals de La Ciotat débuté en 1979.

Mais nos livraisons de machines et appareils mécaniques, de matériel électrique et de machines et appareillages électroniques professionnels ont plus que doublé, en valeur, au cours de l'année 1981, témoignant d'une bonne progression d'ensemble de nos exportations de produits élaborés qui représentent 50 % du total de nos exportations vers le Koweït.

Le secteur des produits agro-alimentaires a progressé de 40 % en 1981, avec notamment une sensible augmentation de nos ventes de viandes et de conserves, mais, par ailleurs, nous subissons la concurrence japonaise pour le poste des équipements ménagers et celle des pays asiatiques en ce qui concerne la métallurgie.

Au total, nous n'occupons que 7 % environ du marché koweïtien alors que les parts de marché du Japon et des Etats-Unis sont chacune voisines de 25 % et que celle de la Grande-Bretagne est supérieure à 20 %.

II. — DES DISPOSITIONS ORIGINALES PAR RAPPORT AU MODÈLE DE L'O.C.D.E.

Etant donné le caractère embryonnaire de la fiscalité koweïtienne qui — comme il a été montré — élimine pratiquement tout risque de double imposition, la présente Convention ne comporte que 23 articles alors que le modèle de l'O.C.D.E. en compte 28.

La définition de l'établissement stable ne fait pas l'objet d'un article particulier de la Convention mais est donnée, de façon assez sommaire, par l'article 6 relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises.

Il n'existe pas d'articles spécifiques traitant des problèmes des entreprises associées ou de l'imposition des pensions, ni de clauses particulières de non-discrimination ou de procédures d'échanges de renseignements.

S'agissant des dispositions destinées à faciliter les investissements koweïtiens en France, on note en particulier qu'un résident de Koweït est exonéré de tout impôt dans notre pays, sur les dividendes qu'il perçoit de source française, à condition qu'il détienne moins de 20 % du capital de la société distributrice. Sinon ses dividendes ne sont imposables en France qu'au taux maximum très réduit de 5 %.

Toutefois, le bénéfice de la restitution de l'avoir fiscal n'a pas été accordé aux actionnaires koweïtiens de sociétés françaises qui n'ont donc droit qu'au remboursement du seul précompte mobilier afférent à leurs dividendes.

Afin d'inciter d'autre part les Koweïtiens à séjourner sur notre territoire, les personnes physiques résidentes de Koweït sont expressément exonérées de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 164-C du Code général des impôts.

Cependant, les doubles résidents qui seraient néanmoins considérés comme résidents de Koweït, en raison de leur nationalité koweï-

tienne, ne bénéficieront pas de cette exonération et pourront donc être soumis à une imposition assise sur la base de la valeur locative de la ou des habitations dont ils disposent en France pour leur usage privé.

Concernant les autres dispositions originales de l'accord, on notera :

— que la législation interne koweitienne à laquelle il est fait référence retient la nationalité comme critère d'imposition ;

— que la formulation de la clause relative à l'imposition des revenus de créances (art. 9) est inhabituelle et paraît, au demeurant, exceptionnellement alambiquée, voire même difficilement compréhensible.

Le principe général, contraire à celui retenu dans le modèle de l'O.C.D.E., est que les revenus de créances sont imposables dans l'Etat de la source plutôt que dans celui du bénéficiaire.

Cependant un partage d'imposition peut avoir lieu lorsque la constitution de la créance est liée à une activité exercée dans l'Etat du bénéficiaire.

Toutefois, un tel partage est impossible s'il s'agit du financement d'une transaction industrielle ou commerciale ou d'un prêt bancaire ou de l'émission d'obligations négociables.

Le caractère embryonnaire de la fiscalité du Koweit pourrait inciter des sociétés multinationales à installer leur siège social dans cet Etat.

Aussi la France — par exception à la règle générale fixée par le modèle de l'O.C.D.E. — a-t-elle obtenu le droit d'imposer, sous certaines conditions, les activités de compagnies de navigation maritime ou aériennes dont le siège de direction effective est au Koweit, mais qui possèdent un établissement stable sur son territoire.

*
**

La présente Convention paraît de nature à encourager les investissements du Koweit en France et les séjours de résidents de cet Etat dans notre pays.

Dans le contexte de crise économique qui est actuellement le nôtre un tel résultat ne saurait être négligeable.

Aussi, votre commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), signée à Koweït le 7 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 370 (1981-1982).